

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°929

Du 13 au 26 novembre 2020

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Energie et](#)  
[Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et](#)  
[Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des](#)  
[Institutions](#)

## A LA UNE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Autorité judiciaire d'exécution / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le procureur d'un Etat membre qui, tout en participant à l'administration de la justice, est susceptible d'être soumis à des instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif ne constitue par une autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») au sens du droit de l'Union européenne (24 novembre)**

Arrêt *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (Grande chambre), aff. [C-510/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion d'« autorité judiciaire d'exécution » visée par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres. Elle rappelle que cette notion autonome du droit de l'Union ne se limite pas aux seuls juges ou juridictions mais vise également les autorités participants à l'administration de la justice pénale telles que le parquet. La Cour ajoute que, tout comme la décision relative à l'émission d'un MAE, la décision relative à l'exécution d'un tel mandat doit être prise par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, dont la garantie d'indépendance. Au regard de l'exigence d'indépendance de l'autorité judiciaire d'exécution, la Cour estime que le procureur d'un Etat membre qui, tout en participant à l'administration de la justice, peut recevoir, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir décisionnel, une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif ne constitue pas une autorité judiciaire d'exécution. (MLG)

## ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE – 15 ET 16 DECEMBRE

Les derniers développements du droit européen de la concurrence  
Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Les derniers développements du droit européen de la concurrence  
Mercredi 16 décembre 2020 (matin)



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

## Appels d'offres

[Appel à candidatures](#)  
[HELP](#)

[Publications](#)

Accords commerciaux / Engagements / Développement durable / Non-respect / Plainte / Communiqué de presse

**La Commission européenne lance un nouveau système de plaintes pour lutter contre les obstacles au commerce et les violations des engagements commerciaux durables (16 novembre)**

[Communiqué de presse](#)

Le nouveau système de plaintes a pour objectif de renforcer l'application et la mise en œuvre des accords commerciaux. Il intervient dans le cadre de la nomination par la Commission, de son 1<sup>er</sup> chef des services chargés de l'application des règles commerciales, et s'inscrit dans la lignée du plan d'action de la Commission sur le commerce et le développement durable de 2018. La procédure de plainte est ouverte aux Etats membres, aux entreprises, aux associations commerciales, aux organisations de la société civile et aux citoyens de l'Union européenne. Les [formulaire de plainte](#), un pour les obstacles à l'accès aux marchés et un pour les violations des engagements en matière de développement durable, sont accessibles en ligne sur le portail « [Access2Markets](#) » de la Direction générale Commerce. Après le dépôt de la plainte, le plaignant sera informé de son issue. Des lignes directrices accompagnent l'entrée en vigueur du nouveau système de traitement des plaintes. (PE)

Union douanière / Détermination de la valeur en douane / Notion de « condition de la vente » / Paiement en contrepartie de l'octroi d'un droit de distribution exclusive / Arrêt de la Cour

**Un paiement, effectué pendant une période limitée, par l'acheteur de marchandises importées au vendeur de celles-ci, en contrepartie de l'octroi par ce dernier, d'un droit de distribution exclusive de ces marchandises sur un territoire donné qui est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé sur ce territoire, doit être intégré à la valeur en douane des dites marchandises (19 novembre)**

Arrêt 5<sup>th</sup> AVENUE Products Trading, aff. [C-775/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète le [règlement \(CEE\) 2913/92](#) établissant le code des douanes communautaire. La Cour rappelle que la notion de « condition de vente » des marchandises à évaluer recouvre un paiement qui, dans le cadre des relations contractuelles établies entre le vendeur ou la personne qui est liée à celui-ci et l'acheteur, revêt une importance telle que le vendeur ne procéderait pas à la vente à défaut dudit paiement. Un paiement tel que celui en cause au principal, ayant été une condition exigée par le vendeur pour la distribution exclusive des marchandises sur le territoire donné, doit être considéré comme une condition de vente. Il importe peu, d'une part, que ce paiement soit imposé dans le contrat-cadre de distribution exclusive et non dans chaque contrat individuel de vente ultérieur des marchandises dès lors que les conditions fixées dans ce contrat-cadre déterminent les conditions auxquelles chaque vente individuelle doit être effectuée et, d'autre part, que ce paiement soit limité à une période donnée, à savoir les 4 premières années, le litige au principal portant précisément sur la détermination de la valeur en douane des marchandises concernées au cours de cette période initiale. (MAG)

[Haut de page](#)

Abus de position dominante / Droits d'auteur / Redevances forfaitaires / Arrêt de la Cour

**L'imposition par une société de gestion collective des droits d'auteur en monopole de fait, de redevances calculées sur les recettes brutes tirées des billets d'entrée, ne constitue pas un abus de position dominante tant que ce tarif n'est pas excessif par rapport à la valeur économique de la prestation (25 novembre)**

Arrêt SABAM, aff. [C-372/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'ondernemingsrechtbank Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 102 TFUE. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle qu'elle a déjà considéré que des redevances perçues au titre du droit d'auteur pour la diffusion d'œuvres musicales par des discothèques pouvaient être calculées sur la base du chiffre d'affaires de ces discothèques sans constituer un abus de position dominante. Elle précise que les redevances issues d'un tel barème semblent bien liées au service rendu, la contrepartie dépendant de la valeur économique des œuvres, laquelle varie notamment selon le nombre d'auditeurs. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour constate que si l'organisme de collecte des droits d'auteurs permet une réduction du tarif en fonction de la proportion d'œuvres musicales provenant de son répertoire, cette règle est très imprécise. Dès lors, il appartient au juge national de vérifier s'il existait des moyens plus précis de quantifier les œuvres utilisées, tels que demander aux organisateurs une liste des œuvres, recourir à un logiciel ou bien faire appel à une entreprise de contrôle. (MAB)

Abus de position dominante / Transport ferroviaire / Comportement abusif sur le marché en amont / Eviction anticoncurrentielle sur le marché en aval / Arrêt du Tribunal

**L'entreprise ferroviaire qui est en position dominante sur le marché en amont de la gestion du réseau et en aval de la fourniture de services de transports ferroviaires, et qui supprime une voie ferrée sur laquelle doit opérer un autre fournisseur de services commet un abus de position dominante (18 novembre)**

Arrêt Lietuvos geležinkiai c. Commission, aff. [T-814/17](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne sanctionnant l'éviction anticoncurrentielle d'un concurrent par le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire lituanien. Tout d'abord, le Tribunal constate que le gestionnaire lituanien, en position dominante, a démantelé une voie ferrée sur laquelle un fournisseur de services ferroviaires lettonien devait opérer à la place du fournisseur lituanien appartenant à la même entreprise que le gestionnaire d'infrastructure. Ensuite, le Tribunal considère que la voie présentant une malformation sur moins de 2 kilomètres, le gestionnaire de réseau aurait pu prendre des mesures de réparation plus appropriées que la suppression de l'intégralité de la

voie afin de minimiser les perturbations et éviter l'éviction du concurrent. Enfin, il relève que l'entreprise lituanienne était également en position dominante sur le marché de la fourniture de services ferroviaires dans cette région, ce qui implique une responsabilité particulière afin de ne pas porter atteinte à la concurrence effective sur ce marché. Le Tribunal réduit toutefois l'amende infligée initialement. (MAB)

Aides d'Etat / Environnement / Energie / Lignes directrices / Règlement général d'exemption par catégorie / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant les aides d'Etat en matière d'environnement et d'énergie (12 novembre)**

[Consultation publique](#)

Les [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 et les dispositions connexes du [règlement \(UE\) 651/2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ont été adoptées en 2014. La Commission souhaite réviser ces textes afin de respecter la stratégie industrielle européenne et les objectifs de transition numérique et écologique ainsi que l'objectif de neutralité carbone de l'Union européenne à l'horizon 2050. En particulier, la consultation interroge sur les conditions de compatibilité des aides avec le marché intérieur, leur proportionnalité et la limitation des distorsions de concurrence. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 8 janvier 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAB)

Principe d'égalité de traitement / Notion d' « entreprise » / Plafond de l'amende / Date d'exigibilité de l'amende / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**La Commission européenne, d'une part, ne rompt pas l'égalité de traitement en fixant un plafond d'amende différent à des entités constituant une entreprise au moment des faits mais non au moment du prononcé de l'amende et, d'autre part, peut fixer une date d'exigibilité antérieure à celle de la notification de la décision pourvu qu'elle soit postérieure à la date de notification de la décision constituant le fondement juridique de l'amende (25 novembre)**

*Arrêt Commission c. GEA Group, aff. [C-823/18 P](#)*

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne annule un arrêt du Tribunal déclarant nulle une décision de la Commission relative à une entente (aff. [T-640/16](#)), et renvoie l'affaire devant le Tribunal. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour relève que la notion d' « entreprise » permet à la Commission de condamner solidairement plusieurs personnes juridiques qui sont toutes successeurs de l'entité ayant commis l'infraction. Toutefois, lorsque ces entités ne constituent plus une entreprise au moment du prononcé de l'amende, le plafond limitant le montant de l'amende à 10% du chiffre d'affaires s'applique individuellement, sans violation du principe d'égalité de traitement. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour considère que la Commission a le droit de fixer, dans une décision de 2016, la date d'exigibilité de l'amende à 2010, cette date étant postérieure à celle à laquelle avait été notifiée la décision initiale portant l'amende en 2009. La Cour ajoute que si dans une telle situation la Commission devait fixer la date d'exigibilité après notification de la décision, les entreprises tireraient avantage du paiement tardif de l'amende, ce qui réduirait l'efficacité des sanctions prononcées par la Commission. (MAB)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Leonardo / Thalès / Vitrociset Space Business (13 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public / Tishman Speyer Crown Equities / Carré Saint Germain (17 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Groupe Crédit Agricole / Assicurazioni Generali / Europ Assistance France / Viavita (17 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration HMM / CMA CGM / DIF Management Holding / Total Terminal International Algéciras (18 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Vattenfall / Engie / GASAG (18 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOTAL / Ørsted UK (25 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PreZero International / SUEZ Nordic (23 novembre) (MLG)**

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

Agenda du consommateur / Economie circulaire / Transition numérique / Sécurité des produits / Recours collectifs / Communication / Publication

**La Commission européenne a présenté son nouvel agenda du consommateur s'appuyant sur 5 piliers, à savoir la transition écologique, la transition numérique, l'effectivité de l'application des droits et des recours, la vulnérabilité de certains consommateurs et la coopération internationale (13 novembre 2020)**

*Communication [COM\(2020\) 696 final](#)*

La transition écologique étant la 1<sup>ère</sup> priorité de la Commission, elle présentera en 2021 une proposition afin d'informer le consommateur sur la durabilité des produits et leur faculté à être réparés, et de mettre en place des garanties contre l'obsolescence prématurée et l'écoblanchiment. La 2<sup>ème</sup> priorité est la transition numérique qui implique d'établir des règles respectueuses des droits des consommateurs en matière d'intelligence artificielle et de renforcer la responsabilité des plateformes numériques. Les règles sur la sécurité des produits doivent également être révisées afin de prendre en compte les objets connectés et la cybersécurité. Le 3<sup>ème</sup> objectif est de rendre les droits des consommateurs davantage effectifs, notamment par la directive sur les recours collectifs en cours d'adoption. Le 4<sup>ème</sup> pilier concerne la prise en compte des spécificités des personnes vulnérables, telles que les enfants, les handicapés ou les personnes âgées. La 5<sup>ème</sup> priorité est la coopération internationale et, notamment, l'établissement en 2021 d'un plan d'action avec la Chine pour améliorer la sécurité des produits. (MAB)

Protection des consommateurs / Clauses contractuelles / Conséquences de la constatation du caractère abusif / Pouvoir du juge / Arrêt de la Cour

**Lorsqu'une clause abusive a été supprimée d'un contrat de consommation, que l'annulation du contrat dans son ensemble porterait préjudice au consommateur et que le droit national ne propose pas de disposition supplétive, le juge national peut inviter les parties à négocier cette clause, sans pouvoir la modifier ou la modérer lui-même (25 novembre)**

*Arrêt Banca B., aff. C-269/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que le juge doit écarter l'application des clauses abusives dans le contrat de consommation. Dans le cas où le contrat dans son ensemble pourrait être annulé au détriment du consommateur, il peut substituer une disposition nationale supplétive à la clause supprimée. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour estime que lorsque le droit national ne prévoit pas de disposition supplétive, le juge doit prendre en compte son droit national et adopter les mesures strictement nécessaires à la protection du consommateur. A cet égard, la Cour considère que s'il peut inviter les parties à négocier une nouvelle clause, le juge ne peut toutefois pas modifier lui-même la clause dans la mesure où ce pouvoir porterait atteinte à l'objectif à long terme de protection des consommateurs. En effet, le professionnel aurait l'assurance de voir le contrat maintenu et ne serait pas incité à éviter les clauses abusives. (MAB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

France / Conditions de détention / Indemnisation / Préjudice moral / Interdictions des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

**L'insuffisance de la réparation obtenue par un individu ayant été détenu dans des conditions contraires à la dignité humaine et la mise à sa charge des frais d'expertise engagés pour constater l'état des cellules ont entraîné la violation de son droit à un recours effectif (19 novembre)**

*Arrêt Barbotin c. France, requête n°25338/16*

La Cour EDH rappelle que, par principe, les règles en matière de frais de procédure ne doivent pas faire peser un fardeau excessif sur le détenu dont l'action est fondée. En l'espèce, elle note que si le requérant a bénéficié d'un recours approprié lui permettant d'obtenir une indemnité en réparation du dommage subi, les juridictions nationales ont décidé de mettre les frais d'expertise à sa charge au motif que la mesure d'expertise ordonnée en 1<sup>ère</sup> instance avait été annulée en appel après avoir été effectuée. Par ailleurs, la Cour EDH souligne la modicité de la somme accordée au requérant qui ne représente qu'un très faible pourcentage de celle qu'elle aurait pu octroyer dans des circonstances similaires. Elle relève également qu'après la reconnaissance d'un préjudice moral subi du fait de conditions de détention attentatoires à sa dignité, le requérant s'est retrouvé dans une situation de devoir à l'Etat une somme de 273,57 euros. Ainsi, le recours a été privé de son effectivité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3. (MLG)

Photographies prises à l'insu de l'intéressée / Droit à la liberté d'expression / Droit à la vie privée / Arrêt de la CEDH

**En considérant que la publication de photographies prises à l'insu d'une avocate venant d'accoucher n'était pas contraire au respect du droit à la vie privée, les juridictions nationales ont violé l'article 8 de la Convention (19 novembre)**

*Arrêt Dupate c. Lettonie, requête n°18068/11*

La Cour EDH rappelle que l'importance du droit à la liberté d'expression impose de mettre correctement en balance ce droit et le droit à la protection de la vie privée. Elle estime qu'il n'a pas été établi que la vie privée du conjoint de la requérante, président d'un parti politique, intéressait le public bien que la nouvelle de la naissance d'un enfant puisse revêtir une certaine importance. En l'espèce, la Cour EDH souligne que les juridictions nationales n'ont pas établi de distinction entre le fait de divulguer des informations sur la naissance de l'enfant et celui de publier des photographies prises à l'insu de la requérante et montrant l'intéressée dans un moment privé, alors qu'elle quittait l'hôpital après avoir accouché. Ainsi, les juridictions internes n'ont pas mis en balance le droit au respect de la vie privée de la requérante et le droit à la liberté d'expression de manière satisfaisante. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

Mesure d'assainissement d'une banque / Reconnaissance mutuelle / Conséquences procédurales / Droit à la protection juridictionnelle effective / Conclusions de l'Avocate générale

**Selon l'Avocate générale Kokott, la règle nationale qui prévoit comme conséquence procédurale de la reconnaissance d'une mesure d'assainissement étrangère dans une procédure judiciaire en cours, le rejet, au stade du pourvoi, d'un recours précédemment fondé ainsi que la condamnation du requérant à l'intégralité des dépens n'est pas conforme au principe de protection juridique effective prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (19 novembre)**

Conclusions dans l'affaire *Banco de Portugal e.a.*, aff. [C-504/19](#)

Dans le litige au principal, les juridictions espagnoles donnaient droit à la déposante d'une banque proche de la faillite contre la banque-relais portugaise qui avait repris à son compte des actifs de cette banque, dont le contrat litigieux. Après ces décisions de justice, la banque-relais a rétroactivement retransféré ce contrat par mesure d'assainissement. Or, la [directive 2001/24/CE](#) concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit prévoit que les mesures d'assainissement adoptées conformément à la législation de l'Etat d'origine produisent tous leurs effets sans contrôle des autorités judiciaires de l'Etat membre d'accueil, selon le principe de reconnaissance mutuelle. Selon l'Avocate générale, la décision d'assainissement ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union qui aurait justifié l'application de l'article 47 de la Charte, à l'inverse de la reconnaissance de cette décision par les juridictions espagnoles. Dès lors, les conséquences procédurales de la reconnaissance qui consistent en un rejet automatique du recours de la requérante et l'obligation pour elle de supporter les dépens constituent une violation du droit à la protection juridictionnelle effective. (MAB)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Chasse / Biodiversité / Conclusions de l'Avocate générale

**Selon l'Avocate générale Kokott, le droit de l'Union européenne n'interdit pas la chasse aux gluaux des grives et merles noirs si cette chasse revêt une importance culturelle significative, sous réserve du respect des conditions prévues par la [directive 2009/147/CE](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages (19 novembre)**

Conclusions dans l'affaire *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, aff. [C-900/19](#)

L'Avocate générale précise que les Etats membres doivent démontrer que le maintien d'un mode de chasse traditionnel à des fins récréationnelles, répandu au niveau régional, a un poids culturel important afin d'être considéré comme une exploitation judicieuse des espèces d'oiseaux concernées. Elle ajoute que la dérogation à l'interdiction de principe suppose un prélèvement limité à de petites quantités des espèces d'oiseaux, une surveillance et un contrôle strict ainsi que le respect du critère de sélectivité. Une méthode de chasse est suffisamment sélective au sens de la dérogation en cause si elle s'appuie sur la base de connaissances scientifiques de qualité et actuelles, ainsi que des contrôles effectifs suffisants. Les résultats de l'évaluation scientifique des effets du mode de capture sur la protection des espèces non ciblées doivent être mis en balance avec les atteintes portées aux espèces ciblées, ainsi qu'avec les intérêts opposés tendant à la réalisation de la chasse. L'Avocate générale souligne que la chasse devra être fondée sur des intérêts d'autant plus sérieux que ses effets sont graves. (MLG)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

Manquement d'Etat / TVA / Demande de remboursement / Refus systématique de demande d'informations complémentaires / Rejet systématique des demandes incomplètes / Principe de neutralité fiscale / Arrêt de la Cour

**L'Allemagne a manqué à ses obligations en vertu de la [directive 2006/112/CE](#) et de la [directive 2008/9/CE](#), en rejetant systématiquement les demandes de remboursement de TVA introduites avant le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement mais auxquelles ne sont pas joints certains documents obligatoires, et ce, sans avoir auparavant invité les requérants à fournir les éléments complémentaires nécessaires au traitement desdites demandes (18 novembre)**

*Arrêt Commission c. Allemagne (Remboursement de TVA - Factures)*, aff. [C-371/19](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'il incombe à la Commission européenne d'établir l'existence du manquement allégué, lequel doit s'apprécier en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Toutefois, la Cour précise que les Etats membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de sa mission par la Commission et qu'un Etat membre ne peut se contenter d'affirmer qu'il a modifié sa pratique administrative sans fournir d'éléments probants. Ensuite, elle souligne l'importance du droit au remboursement de la TVA par les assujettis non établis dans l'Etat membre de remboursement et celle du principe de neutralité de la TVA. Enfin, la Cour considère qu'une pratique administrative qui consiste à rejeter toute demande de remboursement soumise en temps utile alors que le requérant n'a pas été invité, en application de l'article 20 §1 de la directive 2008/9/CE, à compléter sa demande par la présentation, au besoin au-delà du délai fixé à l'article 15 §1 de cette directive, d'éléments complémentaires rendant possible le traitement de cette demande viole le principe de neutralité de la TVA et l'effet utile du droit au remboursement. (MAG)

TVA / Déduction / Régularisation par un assujetti autre que celui ayant initialement opéré la déduction / Arrêt de la Cour  
**La [directive 2006/112/CE](#) s'oppose à une législation nationale qui prévoit que le cédant d'un bien immobilier n'est pas tenu de procéder à la régularisation d'une déduction de la TVA effectuée en amont lorsque le cessionnaire n'utilisera ce bien que pour réaliser des opérations ouvrant droit à déduction, mais impose par la suite à ce cessionnaire de procéder à la régularisation de cette déduction pour la durée restante de la période de régularisation lorsqu'il cède à son tour le bien immobilier à un tiers, lequel n'utilisera pas le bien pour de telles opérations (26 novembre)**

Arrêt *Sögarð Fastigheter*, aff. [C-787/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne confirme l'applicabilité de la jurisprudence *Pactor Vastgoed* (aff. [C-622/11](#)) au litige opposant l'administration fiscale suédoise à une requérante, cessionnaire qui, immédiatement après avoir acquis un bien immobilier, n'a utilisé celui-ci que pour des opérations ouvrant droit à déduction, puis l'a revendu à un tiers qui ne l'utilisera pas pour de telles opérations. La Cour rappelle, notamment, le principe de neutralité de la charge fiscale. Les circonstances particulières de l'espèce ou les arguments relatifs à la sécurité juridique et à la nécessité de garantir que les régularisations ne procurent aucun avantage injustifié ou n'aboutissent pas à la création d'une imposition dissimulée ne peuvent justifier des dispositions nationales conduisant à ce que la régularisation d'une déduction de la TVA relative à une livraison de biens ou à une prestation de services pèse sur un assujetti autre que celui ayant opéré ladite déduction. (MAG)

TVA / Exonération / Prestations de services fournies par des groupements autonomes de personnes à leurs membres / Groupements TVA / Arrêt de la Cour

**L'exonération prévue à l'article 132 §1, sous f), de la [directive 2006/112/CE](#) n'est pas applicable aux prestations de services fournies par un groupement autonome de personnes à un autre groupement de personnes pouvant quant à lui être considéré comme un seul assujetti, dès lors que tous les membres de ce dernier ne sont pas membres du groupement autonome de personnes (18 novembre)**

Arrêt *Kaplan International colleges UK*, aff. [C-77/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 132 §1, sous f), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA. La Cour rappelle, d'abord, qu'aux fins de la TVA, les services fournis par un groupement autonome de personnes aux membres d'un groupement TVA doivent être regardés comme étant fournis au groupement TVA dans son ensemble. Cependant, la Cour écarte l'hypothèse par laquelle si l'entité représentative du groupement TVA n'est pas également membre du groupement autonome de personnes, l'application de l'exonération bénéficierait à des non-membres du groupement autonome de personnes. En effet, la Cour précise que cette disposition vise expressément uniquement les prestations de services que des groupements autonomes de personnes rendent à leurs membres. Tel n'est pas le cas des prestations de services qu'un groupement autonome de personnes fournit à un groupement TVA dont les membres ne sont pas tous également membres de ce groupement autonome de personnes. Compte tenu du libellé précis des conditions d'exonération, toute interprétation qui élargirait la portée de l'article serait incompatible avec la finalité de cette disposition. Enfin, la Cour relève que cette exonération constituant une notion autonome de droit de l'Union, le droit national ne saurait conduire à l'application de ladite exonération. (PE)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Asile et immigration / Refus de visa / Objection d'un autre Etat membre / Droit à un recours effectif / Obligation de motivation / Voies de recours / Arrêt de la Cour

**Le droit à un recours effectif exige que l'Etat qui refuse la délivrance d'un visa en se fondant sur l'objection d'un autre Etat membre précise, d'une part, le motif spécifique de refus et éventuellement les raisons de l'objection et, d'autre part, le nom de cet autre Etat membre ainsi que celui de son autorité nationale capable de renseigner sur les voies de recours disponibles contre l'objection (24 novembre)**

Arrêt *Minister van Buitenlandse Zaken*, aff. jointes [C-225/19 et C-226/19](#)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Haarlem (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 810/2009](#) établissant un code communautaire des visas. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que le visa est effectivement refusé lorsqu'un Etat membre signale que le demandeur constitue une menace à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou pour les relations internationales. Toutefois, afin de garantir les droits de la défense et le droit à la protection juridictionnelle effective découlant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat qui refuse le visa doit spécifier le motif précis du refus, éventuellement la substance des raisons de l'objection. Il doit également identifier l'Etat membre ayant formulé l'objection. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour précise que si l'Etat traitant la demande de visa doit pouvoir vérifier que les garanties procédurales ont été respectées par l'Etat membre objectant, il ne peut toutefois contrôler le fond de cette objection. Dès lors, il doit également indiquer l'autorité de l'Etat membre objectant qui le renseignera sur les voies de recours possibles contre cette décision. (MAB)

Asile et immigration / Service militaire / Lien entre les actes de persécutions et les motifs de reconnaissance / Perception de l'auteur des persécutions / Arrêt de la Cour

**Dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, il existe une forte présomption que le refus d'une personne d'effectuer le service militaire obligatoire en Syrie soit lié à ses convictions politiques ou soit perçu comme tel par les autorités auteurs de persécutions (19 novembre)**

Arrêt *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Service militaire et asile)*, aff. [C-238/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2011/95/UE](#) relative à la protection internationale. Tout d'abord, la Cour estime qu'il ne peut être reproché au demandeur d'asile d'avoir fui sans signaler aux autorités son refus d'effectuer le service militaire alors qu'il n'existait pas de telle possibilité légale. Ensuite, la Cour rappelle le contexte de la guerre en Syrie et estime très plausible que la personne concernée soit amenée à participer à des crimes de guerres quelle que soit son affectation. Enfin, s'il convient d'établir un lien entre le refus de se soumettre au service militaire obligatoire et l'un des motifs de persécution prévu par la directive, la Cour estime probable que ce refus traduise, réellement et dans la perception de l'auteur des persécutions, l'expression d'opinions politiques, de convictions religieuses ou l'appartenance à un groupe social déterminé du demandeur d'asile. Elle rappelle à cet égard que les motivations réelles de ce dernier importent peu. Seule doit être prise en compte la probabilité que les autorités auteures de persécutions perçoivent son refus comme une opposition politique. (MAB)

Coopération judiciaire en matière civile / Contrat de transport / Cession de créance / Clause attributive de juridiction / Arrêt de la Cour

**Une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport entre un passager et une compagnie aérienne ne peut être opposée à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance (18 novembre)**

Arrêt *DelayFix*, aff. [C-519/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Warszawie XXIII Wydział Gospodarczy Odwoławczy (Pologne), la Cour rappelle que, en principe, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Ainsi, ce n'est que dans le cas où, conformément au droit national, un tiers succède au contractant initial dans tous ses droits et obligations qu'une clause attributive de juridiction à laquelle ce tiers n'a pas consenti peut le lier. La Cour note qu'aucune des parties au principal n'a consenti à être liée à l'autre par une clause attributive de juridiction. S'agissant des conditions de validité d'une telle clause, il incombe à la juridiction de renvoi de tirer les conséquences de l'éventuel caractère abusif d'une telle clause en application de la législation de l'Etat dont les juridictions sont désignées par la clause, en interprétant cette législation conformément aux exigences de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. (PLB)

Coopération judiciaire en matière civile / Règlement Bruxelles I bis / Abus de position dominante / Matière délictuelle / Matière contractuelle / Arrêt de la Cour

**Un litige pour abus de position dominante relève de la matière délictuelle bien que les parties au litige soient liées par un contrat dès lors que celui-ci ne permet pas d'apprécier le caractère licite ou non du comportement reproché (24 novembre)**

Arrêt *Wikingerhof*, aff. [C-59/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La Cour rappelle, tout d'abord, que la compétence dépend de la nature contractuelle ou délictuelle de l'action, étant précisé que ces notions sont autonomes en droit de l'Union européenne et ne dépendent ainsi pas de la qualification en droit national. La Cour indique, ensuite, que lorsqu'un demandeur reproche à son cocontractant d'avoir commis un abus de position dominante en modifiant unilatéralement ses conditions générales d'utilisation après signature du contrat, l'examen du contenu de ce dernier ne semble servir qu'à établir la matérialité des faits. Dès lors que le contrat ne permet pas d'apprécier le caractère licite ou illicite du comportement reproché au défendeur, sous réserve de l'appréciation de la juridiction de renvoi, la cause de l'action relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle. (MAB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Principe ne bis in idem / Libre circulation des personnes / Protection des données à caractère personnel / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, le principe *ne bis in idem* s'oppose à la mise en œuvre d'une notice rouge de l'Organisation internationale de police criminelle (« Interpol ») fondée sur un mandat d'arrêt émis par un Etat tiers concernant une personne qui a déjà fait l'objet d'une procédure pénale close pour les mêmes faits (19 novembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol)*, aff. [C-505/19](#)

Dans un 1<sup>er</sup> temps, s'agissant des questions préjudicielles relatives à la liberté de circulation, l'Avocat général rappelle que le principe *ne bis in idem* interdit de poursuivre 2 fois une même personne pour les mêmes faits. Ainsi, il estime que la détention provisoire dans un Etat membre en vue de l'extradition vers un Etat tiers constitue une violation de ce principe lorsque la personne concernée a déjà fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits et que celles-ci sont définitivement closes. L'Avocat général précise que c'est à l'autorité compétente de l'Etat ayant effectué les poursuites pénales de vérifier l'identité de faits. Cela n'ayant pas été établi en l'espèce, la notice rouge a vocation à s'appliquer. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, l'Avocat général considère qu'il est possible de continuer à traiter les données figurant dans une notice rouge d'Interpol même si le principe *ne bis in idem* trouve à s'appliquer. Il mentionne par exemple la nécessité de savoir que la personne a déjà effectué sa peine afin qu'elle ne soit pas poursuivie une 2<sup>nde</sup> fois pour les mêmes faits. (MAB)

Ressortissant de pays tiers / Résident de longue durée / Prestation de sécurité sociale / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale ne prenant pas en compte les membres de la famille du résident de longue durée qui résident dans un pays tiers aux fins de la détermination des droits à une prestation de sécurité sociale, alors que sont pris en compte les membres de la famille d'un ressortissant national résidant dans un pays tiers, est contraire à la [directive 2003/109/CE](#) si l'Etat membre n'a pas transposé la dérogation à l'égalité de traitement prévue par l'article 11 §2 de la directive (25 novembre)**

Arrêt *Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Prestations familiales pour les résidents de longue durée)*, aff. [C-303/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que si la définition de résident de longue durée impliquait que ceux dont les membres de la famille ne résident pas sur le territoire de l'Etat membre concerné sont exclus du droit à l'égalité de traitement, alors la dérogation offerte à l'article 11 §2 de la directive aux Etats membres qui le souhaitent dans l'hypothèse ou résidence enregistrée ou habituelle des membres de la famille des ressortissants ne se trouve pas sur ce territoire, serait dépourvue de raison d'être. De plus, le fait d'exclure du droit à l'égalité de traitement le résident de longue durée, même lorsque les membres de sa famille ne se trouvent pas, pendant une période qui peut être temporaire, sur le territoire de l'Etat membre concerné, ne saurait être considéré comme étant conforme à l'objectif d'intégration des ressortissants des pays tiers installés durablement. La Cour ajoute que tant le non-versement de l'allocation que la réduction du montant de celle-ci sont contraires au droit à l'égalité de traitement dès lors qu'ils constituent une différence de traitement entre les résidents de longue durée et les ressortissants italiens. (PLB)

Ressortissant de pays tiers / Titulaire d'un permis unique / Prestation de sécurité sociale / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale ne prenant pas en compte les membres de la famille des titulaires d'un permis unique résidant dans un pays tiers aux fins de la détermination des droits à une prestation de sécurité sociale alors que sont pris en compte les membres de la famille des ressortissants nationaux qui résident dans un pays tiers est contraire au droit de l'Union européenne (25 novembre)**

Arrêt *Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Prestations familiales pour les titulaires d'un permis unique)*, aff. [C-302/19](#)  
Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne souligne qu'il ne ressort d'aucune des dérogations prévues par la [directive 2011/98/UE](#) que les Etats membres ont la possibilité d'exclure du droit à l'égalité de traitement le travailleur titulaire d'un permis unique dont les membres de la famille résident dans un pays tiers. La Cour ajoute que la directive vise également la situation dans laquelle les membres de la famille d'un travailleur ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un permis unique bénéficient directement du droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 12 de cette directive. En outre, une différence de traitement ne saurait être justifiée par le fait que les titulaires de permis unique et les ressortissants de l'Etat membre d'accueil seraient dans une situation différente en raison de leurs liens respectifs avec cet Etat. Si les membres du ménage bénéficient de la prestation de sécurité sociale, la Cour précise que c'est du chef du travailleur ou du pensionné, que celle-ci est versée. (PLB)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBERTE DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

France / Importation / Commerce / Santé publique / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre ne peut s'opposer à l'importation d'huile de cannabidiol (« CBD ») légalement produit dans un autre Etat membre lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, sauf si l'interdiction poursuit l'objectif de protection de la santé publique (19 novembre)**

Arrêt *B S et C A (Commercialisation du cannabidiol (CBD))*, aff. [C-663/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (France), la Cour de justice de l'Union européenne considère, tout d'abord, que le CBD en cause au principal ne constitue pas un stupéfiant au sens de la jurisprudence et n'est pas visé par la convention sur les substances psychotropes. Elle ajoute que, en l'état actuel des connaissances scientifiques, le CBD n'a pas d'effet psychotrope ni d'effet nocif sur la santé humaine, à la différence du tétrahydrocannabinol (« THC »). La Cour estime, ensuite, que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises s'opposent à une réglementation qui limite la culture, l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre aux seules fibres et graines de la plante, à l'exclusion des feuilles et des fleurs, dans la mesure où elle constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, prohibée par l'article 34 TFUE. Toutefois, la Cour précise que la réglementation nationale peut être justifiée par l'une des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE, telles que le risque réel allégué pour la santé publique et la gravité de ces effets potentiels, fondé sur la base des données scientifiques les plus récentes qui sont disponibles à la date de l'adoption d'une telle décision. (MLG)

### LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES

Enlèvement international d'enfant / Sanction pénale / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation qui prévoit que l'enlèvement international d'enfant se trouvant dans un autre Etat membre est passible d'une sanction pénale alors que, lorsque l'enfant enlevé est retenu sur le territoire national, l'enlèvement n'est passible d'une sanction pénale qu'en cas de recours à la violence, à la menace ou à la ruse (19 novembre)**

Arrêt *Staatsanwaltschaft Heilbronn*, aff. [C-454/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Heilbronn (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que des dispositions législatives pénales nationales ne peuvent opérer une discrimination à l'égard de personnes auxquelles le droit de l'Union confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par ce droit. Elle considère qu'une incrimination pénale visant à punir l'enlèvement international d'enfant, est, en principe, apte à assurer la protection des enfants contre de tels enlèvements ainsi que la garantie de leurs droits. Cependant, la Cour estime que la disposition litigieuse va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En effet, une argumentation fondée sur la présomption selon laquelle il est impossible ou excessivement difficile d'obtenir la reconnaissance, dans un autre Etat membre, d'une décision judiciaire relative à la garde d'un enfant et, en cas d'enlèvement international d'un enfant, son retour

immédiat, reviendrait à assimiler les Etats membres à des Etats tiers, se heurtant ainsi à l'esprit du [règlement \(CE\) 2201/2003](#) fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle. (PLB)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

Avocat / Droit à la vie privée et familiale / Secret professionnel / Obligation de témoigner / Non-violation / Arrêt de la CEDH  
**L'ingérence au droit à la vie privée prévu par l'article 8 de la Convention consistant à imposer une amende à un avocat qui refuse de témoigner sur des éléments couverts par le secret professionnel est proportionnée dès lors que cet avocat a été libéré de son secret professionnel par les dirigeants actuels de la société cliente (19 novembre)**

*Arrêt Klaus Müller c. Allemagne, requête n°24173/18*

La Cour EDH reconnaît que l'obligation faite à l'avocat de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel constitue une ingérence dans son droit à la vie privée en principe contraire au secret de ses correspondances. En l'espèce, elle relève que la loi nationale prévoyait la possibilité de prononcer une amende pour refus de témoigner et que les conséquences de la loi étaient suffisamment prévisibles en dépit d'une jurisprudence divergente des juridictions nationales. En effet, la juridiction compétente s'est appuyée sur sa jurisprudence constante et a justifié que la renonciation au secret professionnel par les dirigeants actuels des sociétés suffisait à ce que l'avocat soit libéré de son secret. Ensuite, l'obligation de témoigner poursuit un but légitime, à savoir la prévention d'un crime. Enfin, selon la Cour EDH, l'ingérence apparaît nécessaire dans une société démocratique car la limite au secret professionnel de l'avocat a été interprétée de façon proportionnée, celui-ci n'ayant été levé qu'avec l'accord des dirigeants actuels des sociétés clientes. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MAB)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Communication au public / Notion de « phonogramme » / Notion de « reproduction de ce phonogramme » / Rémunération équitable et unique / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne ne prévoit pas d'obligation de verser une rémunération équitable et unique aux titulaires de droits concernés à la charge de l'utilisateur effectuant une communication au public d'un enregistrement audiovisuel contenant la fixation d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle un phonogramme ou une reproduction de ce phonogramme a été incorporé (18 novembre)**

*Arrêt Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación, aff. C-147/19*

Saisie par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 8 §2 de la [directive 92/100/CEE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle et celui de la [directive 2006/115/CE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle l'existence d'un droit à une rémunération équitable et unique devant être versée par l'utilisateur dès lors qu'il effectue une communication au public d'un enregistrement audiovisuel qui contient la fixation d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle un phonogramme ou une reproduction de ce phonogramme a été incorporé. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour interprète ces notions autonomes de « phonogramme » et de « reproduction de ce phonogramme » en se référant notamment à la convention de Rome. Estimant qu'un enregistrement audiovisuel contenant la fixation d'une œuvre audiovisuelle ne saurait être qualifié de ni de l'un ni de l'autre, elle considère que la communication au public d'un tel enregistrement n'ouvre pas le droit à rémunération prévu aux dispositions visées. (MAG)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Confidentialité des communications en ligne / Comité européen de la protection des données / Déclaration

**Le Comité européen de la protection des données a publié une déclaration sur le projet de règlement sur la confidentialité des communications en ligne en cours de négociations (24 novembre)**

[Déclaration](#)

Le Comité précise que le règlement doit compléter le [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), en fournissant des garanties supplémentaires solides pour la confidentialité et la protection de tous les types de communications électroniques, et non abaisser le niveau de protection offert par l'actuelle [directive 2002/58/CE](#) sur la vie privée et les communications électroniques. Ainsi, il fait part de sa préoccupation concernant l'orientation des discussions au Conseil qui risquent de créer une fragmentation de la surveillance, une complexité procédurale ainsi qu'un manque de cohérence et de sécurité juridique pour les particuliers et les entreprises. En outre, le Comité souligne que l'interprétation et l'application cohérente des règles prévues par le RGPD et le projet de règlement doit être assurée en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, notamment en confiant aux mêmes autorités nationales le contrôle du respect du droit à la protection des données. (PLB)

Contrôleur européen de la protection des données / Protection des données à caractère personnel / Santé / Avis préliminaire  
**Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a présenté son avis préliminaire sur l'Espace européen des données sur la santé (17 novembre)**

*Avis préliminaire [8/2020](#)*

Tout d'abord, le CEPD rappelle que les données de santé à caractère personnel sont une catégorie particulière de données et ne peuvent par conséquent être traitées qu'en respectant les articles 6 et 9 du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ensuite, au vu de la sensibilité des données relatives à la santé, le CEPD insiste sur le besoin d'éthique et de transparence quant aux traitements des données. Enfin, il souligne la nécessité de clarifier les responsabilités de chacun et de mettre en place un mécanisme de gouvernance afin de bien identifier quelles entités peuvent accéder aux données de l'espace de santé. (MAB)

Données du secteur public / Réutilisation / Proposition de règlement

**La Commission européenne a présenté un projet de règlement sur la gouvernance européenne des données qui vise à faciliter la réutilisation de certaines données détenues par le secteur public et impose des obligations de neutralité pour les intermédiaires de données (25 novembre)**

*Proposition de règlement [COM\(2020\) 767 final](#)*

Le projet de règlement vise à répandre la réutilisation des données du secteur public dans des conditions sécurisées et respectueuses de la vie privée afin d'augmenter la possibilité de trouver de telles données. Il prévoit que les intermédiaires de données ont l'interdiction d'agir dans leur propre intérêt, et qu'ils seront sous la surveillance des autorités publiques et répertoriés dans un registre tenu par la Commission. Le projet de règlement précise que les intermédiaires n'ont pas l'obligation de stocker et de traiter les données dans l'Union européenne. En outre, il introduit des mesures susceptibles de favoriser l'altruisme en matière de données. (PLB)

[Haut de page](#)

**SOCIAL**

France / Egalité homme-femme / Congé de maternité / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne n'exclut pas la possibilité pour une convention collective nationale de réserver un congé supplémentaire de maternité aux seules mères à condition de démontrer que ce congé supplémentaire vise la protection des travailleuses au regard des conséquences de la grossesse et de leur condition de maternité (18 novembre)**

*Arrêt Syndicat CFTC, aff. [C-463/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil de prud'hommes de Metz (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [directive 2006/54/CE](#) interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail. Toutefois, la Cour considère qu'un Etat membre peut réserver aux travailleurs de sexe féminin qui élèvent elles-mêmes leur enfant après le congé de maternité, un congé de 3 mois à demi-traitement ou un congé d'un mois et demi à plein traitement et un congé sans solde d'un an. En effet, elle estime que ce congé doit avoir pour objet d'assurer, d'une part, la protection de la condition biologique de la femme au cours de sa grossesse ainsi qu'à la suite de celle-ci et, d'autre part, la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période postérieure à la grossesse et à l'accouchement, en évitant que ces rapports ne soient troublés par le cumul des charges résultant de l'exercice simultané d'une activité professionnelle. Le seul fait qu'un congé suit immédiatement le congé légal de maternité ne suffit pas pour considérer qu'il est réservé aux travailleuses élevant elles-mêmes leur enfant. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier concrètement si le congé prévu vise, en substance, la protection de la mère au regard tant des conséquences de la grossesse que de sa condition de maternité, notamment les conditions d'octroi de ce congé, ses modalités et sa durée ainsi que le niveau de protection juridique qui y est afférent. (MLG)

Politique sociale / Décès après un accident du travail / Indemnité pour préjudice moral / Recouvrement de créance / Notion de « créances impayées des travailleurs salariés » / Notion d'« insolvabilité d'un employeur » / Arrêt de la Cour

**Un employeur ayant fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure d'exécution au titre d'un droit à réparation reconnu par une décision de justice ne peut être considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité, même si la créance a été déclarée irrécouvrable dans le cadre de la procédure d'exécution en raison de l'état d'insolvabilité de fait de cet employeur (25 novembre)**

*Arrêt Sociálna poisťovňa, aff. [C-799/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Okresný súd Košice I (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2008/94/CE](#) relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle les 2 conditions cumulatives pour la reconnaissance d'état d'insolvabilité d'un employeur, à savoir d'une part, le dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur et, d'autre part, une décision d'ouverture de cette procédure ou une constatation de la fermeture définitive de l'entreprise. Ni le dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'exécution, au titre d'une indemnisation, reconnue en justice, à l'encontre d'un employeur, ni l'ouverture d'une telle procédure ne remplissent la 1<sup>ère</sup> condition. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour précise que la notion de « créance de travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail » de l'article 3 de la directive vise les créances portant sur la rémunération, laquelle est une notion définie par le droit national. Dès lors, il revient à la juridiction de renvoi de vérifier au regard du droit national, si une indemnité due par un employeur aux proches survivants

au titre du préjudice moral subi du fait du décès d'un employé à la suite d'un accident de travail relève de la notion de « rémunération ». (MAG)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

### **Le Président de la DBF a participé au DiploLab de l'Open Diplomacy organisé avec le Conseil National des Barreaux (« CNB ») en visioconférence et portant sur le thème de l'Etat de droit face aux régimes autoritaires (16 novembre)**

Les débats se sont notamment concentrés sur les outils à développer et les coopérations à renforcer afin de promouvoir l'Etat de droit dans un contexte de remise en cause des libertés fondamentales et de l'indépendance de la justice, celle-ci ayant été exacerbée par la crise de la Covid-19. La Présidente du CNB, Mme Christiane Féral-Schuhl, a également participé aux débats.

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### **Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (« CPT ») a publié un rapport à la suite d'une visite *ad hoc* en Grèce demandant la réforme du mode de détention des migrants et de mettre fin aux refoulements (19 novembre)**

#### [Rapport](#)

Le CPT reconnaît les nombreux défis auxquels la Grèce est confrontée en raison de l'augmentation du nombre de migrants entrant sur son territoire. Cependant, il estime que l'Etat doit faire des efforts pour améliorer les conditions de détention des migrants, notamment sur les îles d'Evros et de Samos, et demande le respect des droits de l'homme et le devoir de vigilance à l'égard de tous les migrants détenus. En effet, les conditions de détentions actuelles peuvent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant. Le CPT appelle également la Grèce à ne pas détenir des enfants, accompagnés ou non, dans les locaux de la police mais plutôt dans des lieux d'accueil adaptés. Il dénonce, par ailleurs, le manque d'information relative à leur situation administrative et l'absence d'assistance juridique, notamment le droit à un avocat ou à un interprète. En outre, le CPT a reçu des témoignages des migrants déclarant avoir été repoussés vers la Turquie, les garde-côtes grecs empêchant les bateaux de migrants de venir sur les îles grecques.

## DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

### **A l'occasion de la Conférence des ministres de la Justice marquant les 70 ans de la Convention, le Conseil de l'Europe a publié la liste des mesures adoptées dans le cadre du processus d'Interlaken (12 novembre)**

#### [Le Processus d'Interlaken](#)

Initié en 2010 par la déclaration d'Interlaken, le processus d'Interlaken vise à garantir la mise en œuvre effective de la Convention et à faire face à l'augmentation croissante des requêtes devant la Cour EDH. Le Comité des Ministres, en charge de ce travail, s'est basé sur les travaux de la Cour EDH, notamment, concernant la mise en œuvre de la procédure de l'arrêt pilote, le filtrage efficace des requêtes et le traitement accéléré des affaires répétitives, et ceux menés au sein du Comité directeur pour les droits de l'homme (« CDDH »). Cette publication comporte la déclaration d'Interlaken et la contribution du CDDH, les commentaires de la Cour EDH sur cette contribution ainsi que les décisions adoptées par le Comité des Ministres lors de la session ministérielle du 4 novembre 2020 sur les suites à donner au Processus d'Interlaken.

### **L'Allemagne a pris la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe jusqu'au 21 mai 2021 (18 novembre)**

#### [Communiqué de presse](#)

Succédant à la Grèce qui a présidé le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 15 mai au 18 novembre 2020, l'Allemagne souhaite renforcer la mise en œuvre des droits et des obligations prévus par la Convention et consolider les instruments du Conseil de l'Europe. Notamment, la présidence allemande donnera suite aux travaux menés en vue de garantir le caractère proportionné et provisoire des mesures restrictives des droits et libertés fondamentaux liées à l'épidémie de Covid-19 et entend renforcer le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation normative internationale en matière de droits de l'homme, de démocratie et de primauté du droit.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP)  
en collaboration avec  
la Délégation des Barreaux de France (DBF)

**Cours à distance sur les droits de la vie privée et à la protection des données  
Conférence de lancement en ligne le 11 décembre 2020**

La Délégation des Barreaux de France (DBF), en collaboration avec le Programme du Conseil de l'Europe de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP), lance un cours sur les droits de la vie privée et à la protection des données.

Le cours s'adresse à l'ensemble des professionnels du droit en France qui souhaitent perfectionner leurs connaissances et leurs compétences relatives aux normes européennes et internationales existantes dans ce domaine et leur application dans le contexte juridique français. Dans le cadre du lancement du cours par la DBF, cet appel à candidatures s'adresse **en priorité aux avocats**.

Le cours en ligne débutera à compter du mois de décembre et durera environ trois mois, pour un maximum de 30 participants. Les personnes sélectionnées seront conviées à participer à une conférence de lancement qui aura lieu en ligne, le 11 décembre 2020.

Les personnes souhaitant s'inscrire à ce cours sont invitées à envoyer leur CV à Mme Pauline LE BARBENCHON ([pauline.lebarbenchon@dbfbruxelles.eu](mailto:pauline.lebarbenchon@dbfbruxelles.eu)) avant le **30 novembre prochain**.

Pour en savoir plus : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**

**« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :**

**« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

**Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)**

**Pour lire le 16<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)**

**Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**